

Date de mise en ligne sur le site internet 18 OCT. 2022



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_309

Service : Théâtre	Objet : CONTRAT DE PRESTATIONS A PASSER AVEC LA COMPAGNIE LE SOUFFLEUR DE VERRE
-----------------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Julien ROCHA, missionné pour intervenir auprès des élèves de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assumé techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, selon la délibération n° 35 du 4/12/2018,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer avec la compagnie Le Souffleur de Verre – sise 36 Rue de Blanzat – 63100 Clermont-Ferrand, un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Julien ROCHA, missionné sur l'année scolaire 2022-2023 (décembre 2022), comme intervenant metteur en scène, auprès des classes de l'option et spécialité Arts-Théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, et dont le montant des prestations s'élève à 492,72 euros TTC (frais de déplacement compris).

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La
Décision n°DEC_A_2022_309

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application
Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 13 octobre
2022

Signé par Michel
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 13/10/2022

Qualité :

PRESIDENT

Date de mise en ligne
sur le site internet

18 OCT. 2022



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2022_310

<p>Service : Commande publique</p>	<p>Objet : Maintenance, entretien et dépannage des installations de chauffage, des climatisations, des VMC, des groupes eau glacée, des centrales de traitement d'air, d'eau chaude sanitaire... de la Ville du Puy-en-Velay, de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et du Centre Communal d'Action Sociale du Puy-en-Velay</p>
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la convention de groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, la Ville du Puy-en-Velay et le Centre Communal d'Action Sociale pour la passation de marchés de maintenance de chauffage qui désigne la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay comme coordonnateur du groupement et autorise son Président à signer les marchés,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 22 juillet 2022, publié le 25 juillet 2022 au BOAMP sous le numéro 22-10994 et publié le 27 juillet 2022 au JOUE sous le numéro 2022/143-409686,

VU le procès verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 6 octobre 2022,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés Hervé Thermique et Dalkia,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché pour une durée de 3 ans avec la société HERVE THERMIQUE sise 21 rue Maurice Schumann 43700 Saint Germain Laprade pour des prestations de maintenance, entretien et dépannage des installations de chauffage, des climatisations, des VMC, des groupes eau glacée, des centrales de traitement d'air, d'eau chaude sanitaire... pour la

Décision n°DEC_A_2022_310

Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, le Centre Communal d'Action Sociale du Puy-en-Velay, le marché en maintenance préventive de 399 982,50 € HT de maintenance corrective (accord cadre à bons de commande) de 500 000 € HT maximum,

Le montant du marché se décompose comme suit :

- ARTICLE 2 :** - Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay :
le montant de marché en maintenance préventive est de 238 289,70 € HT, les prestations de maintenance corrective (accord cadre à bons de commande) sont de 350 000 € HT maximum,
- ARTICLE 3 :** - Ville du Puy-en-Velay :
le montant de marché en maintenance préventive est de 137 878,80 € HT, et les prestations de maintenance corrective (accord cadre à bons de commande) sont de 100 000 € HT maximum,
- ARTICLE 4 :** - Centre Communal d'Action Sociale du Puy-en-Velay :
le montant de marché de maintenance préventive est de 23 814,00 € HT et le montant de marché de prestations de maintenance corrective (accord cadre à bons de commande) est de 50 000 € HT maximum.
- ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.
- ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 13 octobre
2022

Signé par Michel
d'Agglomération du Puy-en-Velay,
JOUBERT

Date : 13/10/2022

Qualité :
PRESIDENT